

Conseil Exécutif du 09 juillet 2018

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT À LA LIGUE DE PELOTE BASQUE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON – CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT DE LA NOUVELLE MAISON BASQUE

La Ligue de Pelote Basque a sollicité la Collectivité Territoriale concernant un projet de construction d'une nouvelle Maison Basque, portant haut la culture basque sur le territoire.

Cette maison basque regrouperait en son sein, une zone de type écomusée interactif retraçant l'histoire des Basques à Saint-Pierre-et-Miquelon, lieu dédié qui pourrait faire partie de visites guidées pour les touristes, mais surtout lieu de culture permettant d'inscrire et valoriser les origines des Saint-Pierrais et Miquelonnais.

Une seconde zone serait réservée aux sanitaires et vestiaires, le nombre d'adhérents et joueurs ayant augmenté, cette partie est indispensable au confort des pratiquants.

Un vaste espace sera également proposé aux différentes associations basques : danses folkloriques, cours de langue, cours de chants etc., mais aussi à la location pour des événements ou réunions de travail.

Le montant total avoisine 642 000€, l'aide de la Collectivité sollicitée est de 300 000€.

Le montant total se décline ainsi :

- 514 027€ pour le gros œuvre et second œuvre
- 128 656€ pour le matériel et équipements

Considérant que la Collectivité Territoriale inscrit ses actions dans le cadre du Schéma de Développement Stratégique, et particulièrement dans le plan d'action décliné, 2015-2020, il est proposé de donner droit à cette demande et confier, par voie de convention, une subvention de 300 000€ à l'association afin de mener ce projet.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Conseil Exécutif du 09 juillet 2018

DÉLIBÉRATION N°196/2018

SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT À LA LIGUE DE PELOTE BASQUE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON – CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT DE LA NOUVELLE MAISON BASQUE

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 204 ;
- VU** la demande de la ligue de pelote basque en date du 25 mai 2018 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : le Conseil Exécutif du Conseil Territorial décide d'attribuer au titre de l'année 2018 une subvention d'équipement à la ligue de pelote basque pour la construction et l'aménagement de la nouvelle maison basque.

Le cout du projet est estimé à 642 000€. Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial s'engage à subventionner la ligue à hauteur de 50% du projet, dans la limite de 300 000€.

Article 2 : Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial autorise le Président à signer la convention de financement ci-annexée à conclure avec la Ligue de Pelote Basque.

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2018 – Chapitre 204

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

7 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du C.E. : 8

Membres présents : 5

Membres votants : 7

Transmis au représentant de l'État

Le 11/07/2018

Publié le 11/07/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) *Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*

Approuvée en Conseil Exécutif du xx-xx-2018

CONVENTION

SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT À LA LIGUE DE PELOTE BASQUE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON – CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT DE LA NOUVELLE MAISON BASQUE

ENTRE

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon
Hôtel du Territoire, 2 place Monseigneur François MAURER 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon
Représentée par son Président, Monsieur Stéphane LENORMAND

Ci-après dénommée « La Collectivité »

D'une part

ET

La Ligue de Pelote Basque
Place Richard BRIAND
BP : 4322
Représenté(e) par son Président Monsieur Dimitry CHOI

Ci-après dénommé(e) « l'association »

D'autre Part

VU la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer

VU le dossier de demande de subvention déposé par la Ligue de Pelote Basque le 25 mai 2018

VU la délibération n°XX/2018 attribuant une subvention d'équipement au titre de 2018 à la ligue de pelote basque et son rapport de présentation au Conseil Exécutif du XX juillet 2018

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet d'arrêter les conditions de versement de la subvention d'équipement attribuée à la ligue de pelote basque pour la construction et l'aménagement de la nouvelle maison basque.

Article 2 : Subvention d'équipement

La Collectivité Territoriale attribue une subvention d'équipement à la Ligue de Pelote Basque. Cette subvention participe aux travaux mentionnés à l'article 1 de la présente convention.

- Montant de l'opération : 642 000€
- Taux de subvention : 50%
- Plafond : 300 000€
- Montant de la subvention : 300 000€

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée comme suit :

- Versement à la signature de la présente convention d'un acompte de 50% du montant cité à l'article 2, soit une somme de 150 000€
- Versement d'un second acompte de 30%, soit 90 000€ à l'issue de la réalisation du gros œuvre et second œuvre
- Versement du solde, représentant 20% de la somme, soit 60 000€ sur présentation des pièces justificatives des dépenses réglées par le bénéficiaire.

Au vu des pièces justificatives, si les dépenses réalisées par le bénéficiaire s'avèrent inférieures au montant des travaux évalués à 642 000€ et figurant sur son plan de financement, et ceci impactant le plafond fixé à 300 000€, le montant de la subvention est réduit à due concurrence. Un titre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire en cas de subvention trop perçue.

La dépense sera imputée au chapitre 204 – nature 20422 –fonction 94

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

- 11315 0001 08023006709 90 ouvert à la Caisse d'épargne CEPAC

Le comptable assignataire est le Directeur des Finances Publiques.

Article 4 : Obligations du bénéficiaire

La Ligue de Pelote Basque s'engage à :

- Communiquer à la Collectivité, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- Aviser la Collectivité de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées bancaires.

L'association s'engage à mentionner la participation de la Collectivité Territoriale sur tout support de communication avec insertion de son logo et lors de rapport avec les médias.

Elle devra être en mesure de produire la preuve que cette clause a bien été remplie.

Une maquette avec le logo devra être transmise au préalable à la Collectivité Territoriale pour VISA avant diffusion.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, la Collectivité se réserve le droit de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds.

La Ligue de Pelote Basque pourra être amenée à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et permettre aux personnes habilitées par la Collectivité Territoriale de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Toute somme qui n'aurait pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à la Collectivité Territoriale, sans que celle-ci n'ait à en faire la demande.

Article 5 : Durée

La présente convention est valable jusqu'à un an après la date de réception des travaux.

Article 6 : Résiliation de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'association d'achever ses travaux.

Fait à Saint-Pierre, le
En 2 exemplaires originaux

Pour la Collectivité Territoriale

Pour la Ligue de Pelote Basque
Le Président

Dimitry CHOI